DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Commune de Val des Vignes

Route départementale D107 du PR 3+0330 au PR 3+0337
Rue du 19 mars 1962

PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2026_02065

le Maire de Val-des-Vignes,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 21/10/2026 par laquelle **SARL DUFRENE RENOVATION demeurant 2 ter route des Champagnères 16200 JARNAC représentée par Monsieur Antoine COUSTILLAC pour le compte de Mr DABOUT et Mme PEUPORTIER** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale D107 du PR 3+0330 au PR 3+0337 (Val des Vignes) situés en agglomération Rue du 19 mars 1962

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La SARL DUFRENE RENOVATION est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- installation d'échafaudage sur une surface de 7 m² (7,00 m x 1,00 m) pour réfection de couverture et zinguerie

à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Prescriptions techniques

L'installation de l'échafaudage ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus 1 mètre à partir de l'immeuble et ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. Un dispositif de protection contre la chute de matériaux ou d'objets sera mise en place. Aucune fixation sur la chaussée ou le trottoir n'est autorisée. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. Aucun stationnement ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

Article 3 - Sécurité et signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement/occupation et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement/occupation.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement/occupation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, le stationnement/l'occupation est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice.
L'échafaudage devra être signalé notamment par des dispositif lumineux pendant la nuit conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La présente autorisation est valable à compter du 02/11/2026 jusqu'au 18/12/2026.

Article 6 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à Val des Vignes, le 27/10/2026

le Maire de Val-des-Vignes

Guy Decelle

MAIRIE de VAL DES VIGNES 16250 (Charente)

DIFFUSION(S) :
Le bénéficiaire (SARL DUFRENE RENOVATION) pour attribution
L'agence départementale de l'aménagement de MONTMOREAU pour attribution
La commune de Val des Vignes pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.